
Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

17 novembre 2015
Français
Original : anglais

Quatorzième Assemblée

Genève, 30 novembre-4 décembre 2015

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

Fonctionnement et état de la Convention. Présentation, rapports, débat et décision concernant les points suivants : Conclusions et recommandations ayant trait au mandat du Comité sur l'application de l'article 5

Analyse de la demande de prolongation soumise par la Mauritanie pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Équateur, Irlande, Pologne et Zambie)

1. La Mauritanie a ratifié la Convention le 21 juillet 2000. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} janvier 2001. Dans son rapport initial soumis le 20 juin 2001 au titre des mesures de transparence, la Mauritanie a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. La Mauritanie était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction pour le 1^{er} janvier 2011 au plus tard. Ne croyant pas pouvoir respecter ce délai, la Mauritanie a soumis au Président de la dixième Assemblée des États parties (2010) une demande de prolongation de cinq ans du délai, à savoir jusqu'au 1^{er} janvier 2016, demande qui a été approuvée.

2. En accordant à la Mauritanie la prolongation en 2010, la dixième Assemblée a fait observer que les progrès de la mise en œuvre de l'article 5 avaient, certes, été limités jusqu'en 2006, mais que les efforts entrepris par la Mauritanie avaient connu un net regain à partir de ce moment, à la faveur de la création du Programme national de déminage humanitaire pour le développement. Elle a également fait observer que le plan présenté par la Mauritanie était réaliste et ambitieux, mais qu'il était tributaire de l'acquisition d'équipement et de la réception d'une quantité de fonds largement supérieure à celle qui avait été reçue au cours des dernières années. L'Assemblée a en outre noté que le plan présenté par la Mauritanie prévoyait le recours à l'ensemble des moyens techniques et non techniques pour rouvrir les zones soupçonnées de comporter des risques, conformément aux recommandations adoptées par la neuvième Assemblée des États parties.



3. Le 2 avril 2015, la Mauritanie a adressé au Président du Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 1^{er} janvier 2016. La demande de prolongation de la Mauritanie est de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Le Comité a noté avec satisfaction que la Mauritanie avait soumis sa demande en temps voulu et qu'elle avait engagé avec lui un dialogue tourné vers la coopération. Des rencontres avaient notamment été organisées en marge de la réunion annuelle des directeurs du Programme de lutte antimines de l'ONU de février 2015 et des réunions intersessions tenues en juin 2015 dans le contexte de la Convention.

4. Dans la demande qu'elle avait présentée en 2010, la Mauritanie avait indiqué savoir qu'à cette époque, des zones représentant une superficie de 64 819 740 mètres carrés où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée devaient encore être traitées. Dans la demande qu'elle a présentée en 2015, la Mauritanie indique, en ce qui concerne ces zones, que des études non techniques ont été menées dans le cadre du Programme national de déminage humanitaire pour le développement, avec l'appui de l'Entraide populaire norvégienne, du 1^{er} juin au 30 août 2012 dans les régions de L'adrar et de TirisZemour, et du 1^{er} au 31 décembre 2013 dans la région de Daklet Nouadhibou. Elle indique en outre que les études non techniques ont permis de déterminer l'existence de 22 autres zones représentant une superficie totale de 2 292 026 mètres carrés où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée.

5. La demande précise que les 18 zones minées représentant une superficie totale de 64 819 740 mètres carrés que la Mauritanie avait recensées comme restant à traiter dans sa demande de 2010 ont été traitées. En effet, 2 686 000 mètres carrés ont été déclarés sûrs (annulés), 1 290 000 mètres carrés ont été réduits et 60 664 740 mètres carrés ont été nettoyés, 587 mines antipersonnel, 244 mines antichar et 5 179 munitions non explosées ayant été détruites. La demande précise en outre que les 22 autres zones recensées ont été traitées : 2 391 mètres carrés ont été réduits et 2 289 635 mètres carrés ont été nettoyés, et 123 mines antipersonnel, 225 mines antichar et quatre munitions non explosées ont été détruites.

6. Le Comité a noté avec satisfaction que la Mauritanie avait achevé la mise en œuvre du plan qu'elle avait présenté aux États parties dans sa demande de 2010 et qu'elle avait traité toutes les zones minées récemment découvertes. Il a également relevé avec satisfaction que la Mauritanie rendait compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 5 conformément à l'usage, en fournissant des informations sur les zones rayées de la liste par reconnaissance non technique, réduites par reconnaissance technique et déminées. Le Comité a également constaté que la Mauritanie avait obtenu l'assistance internationale demandée, le total des contributions de la Norvège, de l'Allemagne, du Japon et de l'ONU s'étant élevé à 8 897 000 dollars des États-Unis.

7. La demande indique que les études et les activités de nettoyage ont été menées conformément aux normes nationales antimines de la Mauritanie. Elle précise en outre que la méthode employée pour nettoyer les terres a été le déminage manuel, qui était supervisé par l'Entraide populaire norvégienne, tandis que le Programme national de déminage humanitaire pour le développement s'est chargé de l'assurance et du contrôle de la qualité. La demande indique également qu'au terme de chaque opération de déminage, une cérémonie de réouverture des terres a été tenue en présence de représentants des autorités nationales et des bénéficiaires.

8. Dans sa demande, la Mauritanie indique que les opérations de déminage ont créé des conditions propices au développement socioéconomique des régions précédemment minées, notamment au développement du tourisme, à la libre circulation des peuples nomades et à l'exécution d'importants projets d'infrastructure. La demande précise également que les communautés rurales ne vivent plus sous la

menace des mines et que le nombre d'accidents provoqués par des mines terrestres a sensiblement diminué, les derniers accidents de ce type ayant été signalés en 2012.

9. La demande indique que pendant la dernière phase des mesures visant à achever la mise en œuvre de l'article 5, la Mauritanie a entrevu la possibilité que les fortifications et les champs de mines du Sahara occidental puissent dans certains cas se trouver sur le territoire mauritanien. Comme il est précisé, il est difficile de déterminer si cela est bel et bien le cas, compte tenu de l'absence de frontière naturelle et du fait que les marqueurs de frontière datant de la période coloniale sont imprécis, inexistantes ou installés à des intervalles allant de 115 kilomètres à 175 kilomètres. La demande indique en outre que la complexité du contexte politique relatif au conflit du Sahara occidental vient compromettre davantage les chances d'éclaircir la situation. Elle précise également qu'un règlement de certaines questions pertinentes permettrait à la Mauritanie de déterminer s'il existe bien des zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ou avérée sur son territoire, à la frontière nord du pays. Le Comité a accueilli avec satisfaction les efforts que la Mauritanie avait déployés pour obtenir les informations nécessaires en vue de déterminer si des zones minées se trouvaient à proximité de sa frontière nord, mais a fait observer que ces efforts auraient pu être faits à un stade plus précoce.

10. Comme indiqué précédemment, la Mauritanie demande une prolongation de cinq ans (soit jusqu'au 1^{er} janvier 2021). La demande précise qu'en sollicitant cette prolongation, la Mauritanie entend engager et entretenir un dialogue avec les parties prenantes concernant le conflit du Sahara occidental afin de déterminer si des zones minées se trouvent sur son territoire, à la frontière nord du pays. Elle précise aussi que la Mauritanie espère que ce dialogue lui permettra d'acquérir des données topographiques et cartographiques pertinentes. La Mauritanie y affirme que, si cela est nécessaire, elle élaborera un plan concernant le traitement de toute zone minée relevant de sa juridiction. La Mauritanie y précise aussi qu'elle maintiendra les équipes de déminage du Programme national de déminage humanitaire pour le développement en place pour appuyer les efforts visant à traiter la pollution résiduelle et les activités connexes. Le Comité a pris note de l'engagement pris par la Mauritanie de tenir les États parties informés des faits nouveaux pertinents.

11. Dans le cadre de sa coopération avec la Mauritanie, le Comité a été informé en juin 2015 par un représentant du Programme national de déminage humanitaire pour le développement que ledit Programme avait demandé la mise en place d'un comité interministériel chargé d'appuyer les efforts visant à obtenir les informations nécessaires pour déterminer si des zones minées se trouvent sur le territoire mauritanien, à la frontière nord du pays. Le Comité a fait observer que la Convention gagnerait à ce que la Mauritanie présente aux États parties, au plus tard le 30 avril 2016, des informations relatives à la mise en place, au mandat, aux activités et aux résultats de ce comité interministériel. Le Comité a également noté qu'il serait bon pour la Convention que la Mauritanie communique régulièrement, y compris dans son rapport annuel sur l'article 7, toutes les nouvelles informations qu'elle obtiendra sur l'éventuelle présence de zones minées sur son territoire, à la frontière nord du pays, et, le cas échéant, sur les mesures prévues pour traiter ces zones.